

MISE À JOUR ET FINALISATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA SÉLUNE

RÉUNIONS PUBLIQUES DE PRÉSENTATION DU PROJET DE PPRI

Rédacteur : E.LAGARDE (SEPIA Conseils)

Statut : Version 1 validée par Jean Kugler

Dates :

17/07/2018 à Saint-Laurent-de-Terregatte

Animation :

M. Serge Saliot, maire de Saint-Laurent-de-Terregatte

M. Denis Laporte, maire de Ducey-les-Chéris

M. Jean-Pierre Carnet, vice-président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie

M. Gilles Traimond, sous-préfet d'Avranches

M. Jean Kugler, directeur / direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

M. Erwan Blondel, chef du service expertise territoriale risques et sécurité / DDTM

M. David Lesénéchal, responsable de l'unité risques / DDTM

Mme Elsa Lagarde, SEPIA Conseils

Assistance :

une cinquantaine de personnes

18/07/2018 à Saint-Hilaire-du-Harcouët

Animation :

M. Gilbert Badiou, maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët

M. Jacky Bouvet, président du SAGE Sélune, maire délégué de Saint-Martin-de-Landelles

M. Gilles Traimond, sous-préfet d'Avranches

M. Jean Kugler, directeur / direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

M. Erwan Blondel, chef du service expertise territoriale risques et sécurité / DDTM

M. David Lesénéchal, responsable de l'unité risques / DDTM

Mme Elsa Lagarde, SEPIA Conseils

Assistance :

une trentaine de personnes

1. PROPOS – ORDRE DU JOUR

Information et échanges autour de :

- la démarche de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) sur le territoire
- la présentation du règlement et du zonage du PPRI de la Sélune
- les étapes à venir

La présentation s'appuie sur un diaporama, disponible sur le site des services de l'État dans la Manche.

2. COMPTE-RENDU DES ÉCHANGES

Introduction par le sous-préfet et présentation

Les deux réunions publiques ont été organisées selon le même schéma.

Pour chaque séance, M. le sous-préfet a présenté de manière générale les plans de prévention des risques naturels (PPRN) qui peuvent être de nature variée, en fonction des risques identifiés : inondation, mouvement de terrain... Le plan de prévention des risques naturels est un document élaboré sur initiative de l'État en concertation avec les collectivités. C'est un document prescriptif, qui s'impose aux documents d'urbanisme et qui régleme l'urbanisation.

Il a indiqué ensuite que dans le cas de la Sélune, le document technique a été élaboré, et transmis aux communes, pour qu'elles puissent se prononcer. Parallèlement, les réunions d'informations sont menées auprès du grand public pour présenter la démarche. Une enquête publique est prévue à l'automne, où chacun pourra s'exprimer auprès du commissaire enquêteur. Le PPRi sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral et s'appliquera aux autorisations d'urbanisme.

M. Jean Kugler a indiqué que l'objectif de ces réunions publiques est d'informer les personnes présentes de la manière la plus claire possible et de leur permettre de s'exprimer sur le projet de plan de prévention des risques. Il a ensuite expliqué que les barrages n'ont pas d'incidence sur les aléas faisant l'objet du PPRi dans la vallée de la Sélune. Les niveaux de référence de crues du PPRi sont pris en compte suivant une période de retour centennale (cadre réglementaire). Dans ce cas de figure, les barrages n'ont pas d'influence sur les niveaux d'inondation.

Dans un second temps, Erwan Blondel s'est livré à une présentation du plan de prévention des risques inondations du bassin versant de la Sélune selon le déroulé suivant (cf. présentations en pièces jointes) :

- rappel des constats relatifs aux aléas (expérience et connaissance)
- rappel des notions et des relations entre protection, gestion de crise et prévention des risques
- explication de la méthodologie d'élaboration du plan (caractérisation et cartographie des aléas, notion d'enjeu, caractérisation et cartographie du risque)
- présentation d'exemples propres au territoire
- information sur les déclinaisons réglementaires du plan (contexte d'application, conséquences...)
- présentation d'exemples concrets d'application du règlement, à titre d'illustration
- information sur la suite de la procédure d'élaboration et d'approbation du plan.

Le support de présentation est joint en annexe de ce présent compte-rendu.

Échanges avec la salle

NB : Cette partie ne constitue pas une retranscription exacte de tous les échanges qui ont eu lieu lors de ces deux réunions publiques. De nombreuses questions ont été formulées de manière équivalente entre les deux sites, le choix a donc été fait de regrouper les réponses de façon thématique.

Questions liées au PPRi

Pourquoi le PPRi ne considère-t-il que la crue centennale ?

L'aléa d'un PPRi se base sur une crue de référence qui est la crue centennale (c'est-à-dire qui a une chance sur 100 de se produire chaque année) ou sur la crue historique la plus forte connue si elle est supérieure à une crue centennale. Cette norme est la même pour tous les PPRi. Le PPRi n'est pas un outil permettant de gérer les crues plus fréquentes.

Pourquoi réglementer l'urbanisation dans les secteurs inondables ? Il vaudrait mieux ne pas construire du tout en zone inondable.

Chaque territoire hérite d'un historique d'urbanisation. Il faut prendre en compte le bâti existant et regarder au cas par cas pour savoir s'il est possible de le faire évoluer ou non, voire de créer de nouvelles constructions ou non.

L'urbanisation d'un secteur inondable est possible à plusieurs conditions. En fixant des prescriptions, le PPRi indique comment construire en minimisant les risques : surélever les cotes de premier plancher, adapter les installations électriques... Une fois approuvé, le PPRi vaut servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme tels que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Sur le territoire de la Sélune, les documents d'urbanisme intègrent déjà le risque inondation afin de ne pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs en zone de risque, notamment inondable. Le PPRi viendra les renforcer.

Est-ce que le PPRi débouchera sur des actions concrètes ? Quelles sont les actions du « plan » ?

Le PPRi n'a pas pour objectif de définir des mesures pratiques de lutte contre les inondations. Il permet de réglementer l'urbanisation actuelle et future.

D'autres outils permettent la mise en œuvre de mesures concrètes, comme les Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI). Par ailleurs, les intercommunalités ont depuis le 1^{er} janvier 2018 une nouvelle compétence : la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie a nommé un vice-président en charge des questions d'environnement sur ce sujet. Elle doit définir les moyens et ressources à trouver en fonction des ambitions retenues sur ces sujets.

Le PPRi peut-il être modifié ? Ce plan ne tient pas compte de l'aggravation des aléas climatiques ni d'une concomitance de très forts coefficients de marée et de la pluie sur la vallée de la Sélune.

Le PPRi est élaboré sur la base de risques que l'on estime importants, à un instant donné. Les PPRi ne sont pas des documents figés pour toujours : un PPRi peut être révisé selon les évolutions reconnues du risque, par exemple, dans le cas où un aménagement structurant est de nature à modifier de manière substantielle l'aléa. Il est probable qu'à l'avenir, les crues centennales deviennent plus importantes, le PPRi pourra être révisé en conséquence.

La réunion est-elle uniquement destinée aux bâtiments neufs ? Que fait-on pour les bâtiments existants et en danger ? Sur le secteur du Pavement, le risque est connu, il n’y a pas besoin d’alerter les propriétaires existants.

Le PPRi permet aux communes de disposer d’un cadre pour la délivrance des permis de construire en zone inondable. Il permet de prévenir les habitants des risques existants.

Dans certains cas, le PPRi peut aussi inclure des prescriptions de travaux pour les habitations déjà existantes¹ : Ce n’est pas le choix qui a été retenu dans le cas du PPRi de la Sélune : seules des préconisations (non obligatoires) sur les bâtis existants sont formulées. Dans ce cas, la décision de réaliser des travaux reste sous contrôle du propriétaire, qui ne peut bénéficier de subventions du fonds Barnier.

Pourquoi le PPRi a-t-il mis autant de temps à émerger ?

Suite à l’arrêté de prescription du PPRi de la Sélune en 2000, la mise en route de la démarche de PPRi a pris du temps. Le projet de PPRi a été soumis une première fois aux communes en 2009 : les communes ont ainsi eu connaissance de l’aléa, ce qui explique qu’il n’y a pas eu de nouvelles constructions en zone inondable depuis 2009. Parallèlement à l’élaboration du PPRi, la concertation sur l’arasement des barrages s’est engagée. L’enquête publique sur l’arasement des barrages s’est produite au moment où celle du PPRi devait commencer : afin de ne pas créer d’interférences entre les 2 démarches, le choix a été fait de ne pas mener d’enquête publique en parallèle. Le projet de PPRi proposé en 2018 est en cohérence avec celui présenté en 2009.

Questions liées à la gestion de crise

La disparition des barrages va augmenter la vitesse d’arrivée des crues. Comment comptez-vous alerter la population à temps ?

L’effet des barrages sur la survenue des crues a été étudié dans l’étude EGIS en 2012 : les barrages induisent un décalage sur l’arrivée de la pointe de crue (effet retard) sur une partie des crues observées (50 à 60 %).

Pour améliorer la réponse opérationnelle à la survenue des crues, la vallée a été équipée de 3 stations de suivi des niveaux d’eau, dont les relevés sont disponibles sur le site <https://www.vigicruces.gouv.fr/>. Ces stations sont relevées en continu, et les résultats sont accessibles à tous depuis le site internet.

Les maires peuvent s’abonner au système d’alerte développé via Vigicruces et être alertés par SMS en cas de montée des eaux (système « Vigicruces flash »). Cela leur permet ensuite d’activer leur plan communal de sauvegarde (PCS) pour prévenir les populations les plus vulnérables par rapport au risque.

La vallée de la Sélune ne connaît pas des crues de type torrentiel : ainsi, l’eau monte progressivement, ce qui permet de prendre les mesures de précaution, notamment d’organiser le cas échéant l’évacuation des populations.

Quelle information de la population en cas de crue ?

Le PPRi n’est pas un outil de gestion de crise. C’est la fonction du PCS, à l’échelle communale, de gérer et mettre en œuvre les mesures, sous le pilotage du maire. Le PCS permet de planifier et coordonner les secours et services en cas de crise, et notamment de crues. L’objectif de cet outil est de garantir l’intégrité physique des personnes, de diminuer les dégâts matériels et de protéger l’environnement. Le maire veille à la mise en place du PCS et aux éventuels exercices permettant de tester la fonctionnalité du document qui doit être mis à jour régulièrement.

Cette gestion à l’échelle communale est complétée par le dispositif d’information Vigicruces.

¹ Dans ce cas, les propriétaires ont obligation de réaliser les travaux, dans un délai de mise en œuvre défini dans le PPRi– le coût total de mise en conformité ne devant pas dépasser 10 % de la valeur vénale de l’immeuble, sans quoi la prescription perd son caractère obligatoire. Ces obligations donnent droit à une subvention (Fonds Barnier) qui couvre environ 40 % du coût des travaux.

Questions liées aux barrages et à leur devenir

Les barrages permettent la production hydroélectrique et peuvent contribuer à la gestion des crues et à la gestion des sécheresses. Pourquoi les supprimer ?

Le PPRi sert à réglementer l'urbanisation actuelle et future. Ce n'est pas un outil de gestion de crise, ni de gestion des étiages. Les barrages n'ont pas été dimensionnés pour gérer les crues : en hiver, lorsque les besoins d'électricité sont plus élevés, les barrages sont remplis au maximum. Or, c'est également la période de survenue des crues.

Les études techniques réalisées sur les barrages montrent qu'ils deviennent transparents à la crue en cas d'évènement de type centennal : ainsi, le débit d'eau en amont des barrages est le même qu'en aval des barrages.

Par ailleurs, les équipements des barrages sont anciens et auraient nécessité des investissements pour la poursuite de leur utilisation. Or, la production d'électricité de ces équipements est faible au regard des nouveaux outils disponibles (la puissance électrique des deux barrages réunis équivaut à celle d'une éolienne offshore).

Pour la gestion des étiages, des outils spécifiques existent. Un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) est en cours d'élaboration.

Questions liées aux problématiques de gestion des eaux pluviales et au ruissellement

Le phénomène de ruissellement pluvial s'aggrave depuis plusieurs années et est responsable de phénomènes d'inondations (notamment à Saint-Benoît, Saint-Hilaire-du-Harcouët). Comment lutter contre cette problématique ? Comment faire pour revenir sur les erreurs du passé ?

La gestion des eaux pluviales est une compétence communale. Par le passé, l'urbanisation a peu intégré la gestion des eaux pluviales. Aujourd'hui, des mesures sont mises en œuvre pour en assurer une meilleure gestion. Par exemple, les documents d'urbanisme fixent des prescriptions en ce sens, notamment en demandant une gestion à la parcelle. Cette dynamique va être complétée avec la politique du gouvernement de « 0 imperméabilisation », qui va permettre de stabiliser les surfaces imperméabilisées.

Pour chaque nouveau projet il faut étudier les incidences sur l'écoulement des eaux en conduisant la réflexion selon le principe ERC (éviter, réduire, compenser). La définition de l'aléa du PPRi tient compte du niveau d'imperméabilisation actuel. Il faut veiller à ce que ce niveau ne soit pas dépassé.

Les politiques actuelles ambitionnent une meilleure maîtrise des écoulements pluviaux. Plusieurs structures (SAGE, syndicat de rivière, ...) œuvrent pour améliorer le fonctionnement du bassin versant et corriger les dysfonctionnements pluviaux. La gestion des écoulements pluviaux doit être réfléchi à l'échelle du bassin versant, pour disposer d'une vision globale du fonctionnement hydraulique.

Les enquêtes publiques pour l'élaboration des documents d'urbanisme sont une occasion pour chacun de s'exprimer sur la gestion des eaux pluviales et les dysfonctionnements identifiés afin qu'ils soient pris en compte dans le projet de territoire.

Evolution du territoire

Quel impact de l'évolution des pratiques agricoles, du remembrement et de la suppression des talus sur le risque inondation actuel ?

Les pratiques agricoles peuvent, au même titre que l'imperméabilisation, impacter le fonctionnement hydraulique du bassin versant en augmentant le ruissellement des eaux et la réponse du bassin aux crues. Aujourd'hui, des politiques publiques visent à améliorer la situation par l'intermédiaire de démarches concertées associant la Profession agricole : par exemple, la Communauté de Communes de Saint-James a financé avec l'Agence de l'Eau plus de 30 km de haies depuis plusieurs années.

De même, les pratiques des collectivités en matière d'entretien des espaces non urbanisés doivent intégrer les bonnes pratiques afin de limiter le ruissellement (ne pas couper la végétation trop à ras du sol par exemple).

Le PPRi n'a pas vocation à promouvoir ou mettre en œuvre des mesures d'hydraulique douce auprès du monde agricole. Il permet de réglementer l'implantation de nouveaux bâtiments et les modifications apportées aux bâtiments existants dans la zone inondable.

Le représentant de la Chambre d'agriculture souligne que les agriculteurs n'ont pas le droit de détruire les talus et les haies. Il soulève également la question des impacts de l'urbanisation qui a des effets bien plus conséquents en matière de ruissellement.

Entretien des cours d'eau

Au niveau de l'ancien pont de Pontaubault, la Sélune passait sous 10 arches autrefois. Aujourd'hui, l'écoulement ne se fait plus que sous cinq arches, ce qui réduit le débit de la Sélune. Les agriculteurs pouvaient notamment aller chercher de la tanguie, ce qui permettait d'éviter l'envasement.

Quel entretien est réalisé sur la Sélune entre Ducey et le pont de Pontaubault ?

Les travaux qui échoient à l'État sont réalisés (entretien végétation, retrait des embâcles).

Les phénomènes de dépôts sont naturels. La rivière a une dynamique naturelle avec en particulier des phénomènes de transport de sédiments. Le fait de curer la rivière entraînerait la constitution à terme d'un nouveau dépôt. Les dépôts n'affectent pas le débit de la rivière globalement. Il peut par contre y avoir un effet d'accélération ponctuel de l'eau au centre de l'ouvrage.